

## ROËZÉ SUR SARTHE

### ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

0124-2026

#### COMMERCE AMBULANT (VENTE D'HUÎTRES) – HALLE PLACE ISAAC DE LA ROCHE

##### Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-29 à L.123-31 relatifs aux activités commerciales et artisanales ambulantes,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code pénal,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-67 en date du 9 décembre 2020 instaurant une redevance d'occupation du domaine public,
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2025-37 en date du 9 juillet 2025 fixant les tarifs communaux, et notamment les droits de place sur la voie publique,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée par M. HERVEOU Sylvain, agissant en qualité de commerçant ambulant, domicilié 25 rue du Nord Chassiron – 17650 SAINT DENIS D'OLERON, pour l'enseigne « L'Huître d'Oléron »,
- Considérant que l'occupation privative du domaine public est soumise à autorisation préalable,
- Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin d'assurer la sécurité des usagers et de préserver la commodité du passage,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public, sous la halle située Place Isaac de la Roche, pour y exercer son activité de commerce ambulant « L'Huître d'Oléron ».

La présente autorisation est accordée pour la période allant du **11 octobre 2026 au 18 avril 2027 inclus**, pour une longueur d'occupation de 3 mètres linéaires.

L'installation et les équipements nécessaires à l'activité devront être disposés de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

#### ARTICLE 2 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance calculée conformément aux tarifs fixés par la délibération du conseil municipal n° 2025-37 du 9 juillet 2025.

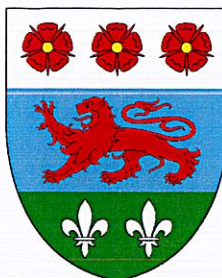
La redevance est fixée comme suit : 15 € par an et par mètre linéaire x 3 mètres

**Le montant de la redevance due au titre de la présente autorisation est donc fixé à 22,50 € pour la période allant du 11 octobre 2026 au 18 avril 2027 (15€ x 3 ml x 6/12).**

Aucun branchement électrique permanent n'est prévu dans le cadre de la présente autorisation. Toutefois, en cas de besoin ponctuel, un raccordement électrique pourra être autorisé sur demande préalable auprès de la Mairie. Dans ce cas, une redevance supplémentaire de 2,00 € par jour d'utilisation sera appliquée, conformément aux tarifs communaux en vigueur. Les sommes dues feront l'objet d'un titre de recette émis par la Trésorerie de Sablé-sur-Sarthe.

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie  
72210 Roëzé-sur-Sarthe  
Tél. 02.43.77.26.22  
[accueil@roeze.fr](mailto:accueil@roeze.fr)



## ROËZÉ SUR SARTHE

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

L'occupation du domaine public est autorisée **les dimanches, de 8h30 à 13h00**.

Toute modification des jours ou horaires d'occupation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Mairie et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cadre de manifestations, travaux ou nécessités liées à l'organisation du domaine public communal, la Commune pourra demander au bénéficiaire de déplacer temporairement son installation ou de ne pas occuper l'emplacement concerné.

### ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la commune de Roëzé-sur-Sarthe fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

### ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à son activité.

### ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire est responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou au domaine public du fait de son installation, de son activité ou de ses équipements.

Il devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout dommage résultant de son occupation.

La Commune ne pourra être tenue responsable des dommages résultant de l'activité du bénéficiaire ou de son installation, sous réserve des responsabilités qui pourraient légalement lui incomber.

### ARTICLE 7 :

La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

### ARTICLE 8 :

Le Maire ou son représentant, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Suze-sur-Sarthe et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, le 22 septembre 2026



Le Maire, Christophe BERTRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte publié et affiché le 22/09/26

Acte Diffusé à :

- \* Gendarmerie nationale – Brigade de la Suze,
- \* M. HERVEOU Sylvain

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie  
72210 Roëzé-sur-Sarthe  
Tél. 02.43.77.26.22  
[accueil@roeze.fr](mailto:accueil@roeze.fr)